

Association « M Echecs »

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I : L'association dénommée « M Echecs » fondée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but *l'enseignement, la pratique et le développement du jeu d'échecs, notamment parmi les plus jeunes.*

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 2, passage Rauch 75011 Paris. Celui-ci peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur puis ratifié en Assemblée Générale.

Article II : L'association est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E.).

De ce fait, tous ses membres doivent être affiliés à la Fédération Française des Echecs.

Par son appartenance à la F.F.E., l'association est incorporée dans la Ligue de l'Ile de France des Echecs, qui est un découpage administratif et représentatif de la F.F.E.

Article III : Les actions de l'association sont :

i) l'enseignement des échecs (création d'une école du jeu d'échecs dans le domaine de la jeunesse).

ii) l'organisation de compétitions locales régionales ou de manifestations d'initiation en se conformant aux directives de la Ligue et de la Fédération.

iii) la constitution et l'entretien d'une bibliothèque échiquéenne et en général toutes activités favorables au développement des échecs.

iv) la participation aux compétitions par équipes ou individuelles organisées par le F.F.E.

Article IV : Aucune de ces activités ne doit présenter directement ou indirectement un caractère politique ou religieux.

Article V : L'association se compose de membres :

i) dirigeants

ii) actifs

iii) d'honneurs ou bienfaiteurs

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à

cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article VI : Les membres de l'association, excepté les membres d'honneur, sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article VII : La qualité de membre de l'association se perd par la démission (par lettre adressée au Comité Directeur), décès ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le Comité Directeur que pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article VIII des présents statuts.

Article VIII : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies de manière proportionnées parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur de l'association dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article IX : L'Assemblée Générale est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au minimum le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

En cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale, un électeur peut confier un pouvoir à tout autre électeur à condition de remplir un pouvoir signé sur papier libre. Un électeur peut au maximum recevoir 2 pouvoirs (et donc participer aux votes avec 2+1 voix = 3 voix).

Article X : L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée et du Comité sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres

du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article XI : Le cercle est administré par un Comité Directeur d'au plus six membres (minimum 3) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur comprend :

- un Président
- un vice-Président (facultatif)
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint (facultatif)
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint (facultatif)

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Les femmes et hommes ont un accès égal au Comité Directeur. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Article XII: L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article XIII : Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité Directeur veille à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire (ainsi que le Trésorier si des décisions concernent les finances).

Article XIV : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article XV : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs bancaires au bénéfice du secrétaire général et du trésorier. Pour toute dépense supérieure à 1000 €, une double signature devra être apposée : celle du Président et du Trésorier.

Article XVI : L'association est régie par un règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article XVII : Elles se composent :

- i) du revenu de ses biens
- ii) des cotisations de ses membres
- iii) des subventions de l'Etat, du Département et des Etablissements Publics
- iv) des droits d'entrée à toute compétition organisée par ses soins lorsqu'elle juge utile l'institution de ces droits
- v) des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes, telles que quêtes, loteries, bals, spectacles, insignes etc.
- vi) des subventions d'origine privée (Mécénat).

Article XVIII : Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La période comptable va du 1er Septembre de l'année en cours au 31 Août de l'année suivante. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice puis ratifié en Assemblée Générale. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article XIX : Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information en Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XX : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les nouveaux statuts doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de ses membres. Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours au moins avant la réunion de cette Assemblée.

Article XXI : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres.

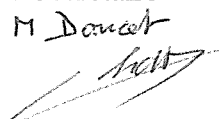
Article XXII : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à la Ligue de l'Ile de France des Echecs.

Paris, le : 16/09/2013


Le Président


M FONTAINE

Le Secrétaire

M Doucet


Le Trésorier


4/5
MME FONTAINE

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à
-----Paris-----, le ~~16/05/2013~~, en présence des membres de l'association.

Résultats du vote :

INSCRITS	=	---3---	POUR	=	---3---
VOTANTS	=	---3---	CONTRE	=	---0---
EXPRIMES	=	---3---	ABSTENTIONS	=	---0---


Certifié sincère et véritable :

Le Président

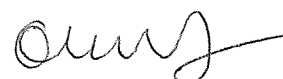


M. FONTAINE

Le Secrétaire

M. Doucet


Le Trésorier



MME FONTAINE